

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 2 DÉCEMBRE 2013 À 20H00 DANS LA SALLE DU CONSEIL.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, Mme Mylène Le Cavalier, M. Clément Légaré, M. Marc L'Heureux, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Ronald Provost, maire.

M. Alain St-Louis ouvre la séance par la pensée d'usage.

130165 RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 11 ET DU 19 NOVEMBRE 2013

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les procès-verbaux des séances du 11 et du 19 novembre 2013 soient adoptés.

ADOPTÉE

130166 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Marc L'Heureux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés, datée du 29 novembre 2013 totalisant la somme de 51,255.83\$ et regroupant les chèques 24103 à 24153 et la liste des prélèvements totalisant la somme de 17,080.34\$ et regroupant les prélèvements numéros 451 à 469 soient approuvées.

ADOPTÉE

130167 RENOUELEMENT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'adhésion au plan d'assurance collective des employés;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

SECONDÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf renouvelle l'adhésion au régime d'assurance collective de l'Assurance Vie Desjardins-Laurentienne pour ses employés permanents admissibles au programme avec les mêmes garanties ;

QUE la Municipalité paie 50% des coûts de cette assurance, (plan individuel et plan familial), cette partie étant appliquée prioritairement sur les primes reliées aux assurances invalidité hebdomadaire et prolongée et que l'excédent s'il y a lieu soit appliqué aux autres protections;

QUE les employés admissibles au programme paient 50% des coûts de cette assurance,.

QUE la secrétaire-trésorière, Mme Lynda Foisy, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à cette assurance.

ADOPTÉE

130168 AUTORISATION PAIEMENT DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

ATTENDU QUE M. James Harney a plus de 50 heures de temps supplémentaire accumulé;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE 40 heures de temps supplémentaire soient payées à M. James Harney le tout conformément aux articles 13 et 14 de son contrat de travail.

ADOPTÉE

130169 MAUVAISES CRÉANCES

ATTENDU QUE la Municipalité a émis en mars 2013 la facture 201313 totalisant 20\$ (licence chien);

ATTENDU QUE malgré l'envoi d'états de compte, ces factures sont demeurées impayées et que ce débiteur a déménagé à l'extérieur du territoire de la municipalité ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

SECONDÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le solde de cette facture au montant de 20\$ soient inscrit comme mauvaises créances.

ADOPTÉE

130170 CHANGEMENT DE NORMES COMPTABLES SUR LES PAIEMENTS DE TRANSFERTS GOUVERNEMENTAUX

ATTENDU QUE les régularisations comptables qui devront être apportées aux états financiers de 2013 de la municipalité pour tenir compte de la nouvelle norme sur les

paiements de transferts entrée en vigueur en 2013 sont susceptibles d'engendrer un déséquilibre fiscal;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR Mme Mylène Le Cavalier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la secrétaire-trésorière soit autorisée à inscrire aux états financiers de 2013 les affectations au poste *Montant à pouvoir dans le futur* nécessaires pour pallier ce déséquilibre, et à retraiter de la même manière l'exercice comparatif 2012. Les montants d'affectations, qui pourront être déterminés après la fermeture de l'exercice, mais avant la date du rapport de l'auditeur indépendant qui portera sur les états financiers 2013, ne pourront excéder les montants du déséquilibre fiscal directement engendré par l'application de la nouvelle norme.

ADOPTÉE

130171 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2014

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc L'Heureux

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2013, qui se tiendront aux dates suivantes et qui débiteront à 20h00

Lundi 6 janvier 2014

Lundi 3 février 2014

Lundi 3 mars 2014

Lundi 7 avril 2014

Lundi 5 mai 2014

Lundi 2 juin 2014

Lundi 7 juillet 2014

Lundi 4 août 2014

Lundi 8 septembre 2014

Lundi 6 octobre 2014

Lundi 3 novembre 2014

Lundi 1 décembre 2014

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROJET DE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Des copies du projet de code d'éthique et de déontologie ont été transmises à chacun des membres du conseil et aux contribuables présents. M. Clément Légaré résume le projet de code d'éthique et de déontologie. Ce projet est identique au code adopté en 2011.

PROJET DE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

130172 ADOPTION DU PROJET DE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le projet de code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit et est adopté.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION- CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

M. Clément Légaré donne avis de motion à l'effet que lors d'une prochaine séance le conseil de la municipalité de Brébeuf adoptera le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Des copies du projet de règlement ayant été remises à chacun des membres du conseil, aux contribuables présents et étant disponible au bureau municipal, dispense de lecture du règlement est donnée.

AVIS DE MOTION- AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 146-94

M. Marc L'Heureux donne avis de motion à l'effet que lors d'une prochaine séance le conseil de la municipalité de Brébeuf adoptera un règlement amendant le règlement 146-94 Établissant un tarif pour la location d'outils et le temps des employés municipaux.

AVIS DE MOTION- AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 99-87

Mme Mylène Le Cavalier donne avis de motion à l'effet que lors d'une prochaine séance le conseil de la municipalité de Brébeuf adoptera un règlement amendant le règlement 99-87 Sur la bibliothèque municipale.

130173 OCTROI DE DONS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Brébeuf octroie les dons suivants :

- Paroisse St-Jean de Brébeuf/Dépannage Brébeuf : 200\$
- Comité des Loisirs de Brébeuf – Carnaval : 100\$

QUE les sommes nécessaires soient appropriées du compte *Santé et bien-être- dons* (0259000970)

ADOPTÉE

130174 APPROPRIATION DU FONDS RÉSERVÉ VOIRIE

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'approprier du fonds réservé voirie la somme de 115,419\$ pour les coûts d'acquisition du compteur Soltek et les travaux de traitement de surface sur le Rang des Vents et sur la rue de la Place-Romarc.

ADOPTÉE

130175 AMENDEMENT AUX RÉOLUTIONS 10079 ET 120153

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Mylène Le Cavalier

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les conclusions des résolutions 100079 et 120153 Établissant la bourse Persévérance et Réussite éducative soient modifiées afin de se lire comme suit :

QUE la Municipalité de Brébeuf offre chaque année *des* bourses de 1 000\$ pour leur persévérance et leur réussite dans des études collégiales ou universitaires;

QUE les conditions d'admissibilité à ces bourses soient les suivantes :

- Les demandeurs doivent être résidents de Brébeuf depuis au moins 3 ans;
- Les demandeurs doivent être inscrits à temps plein à leur dernière session de CÉGEP ou d'Université conduisant à l'obtention d'un diplôme;
- Les demandeurs doivent être âgés de moins de 30 ans;
- Les demandes doivent être présentées *à la date limite établie par le comité.*

QUE les documents exigés soient :

- Un formulaire d'application dûment rempli
- Une lettre de présentation justifiant sa candidature et son choix de carrière;
- Une preuve d'inscription à temps plein à la dernière session
- Deux références (cadres, enseignants ou professionnels de l'établissement d'enseignement fréquenté)
- Le relevé de notes de la dernière session donnant droit au diplôme
- Deux photos récentes imprimées

QUE les critères de sélection soient les suivants :

- La qualité du dossier scolaire
- L'implication de l'étudiant dans ses activités d'engagement dans le milieu scolaire et la communauté
- Sa motivation à persévérer dans son choix de carrière
- Conformité à toutes les conditions d'admissibilité

QU'un comité de sélection formé de 3 personnes désignées par le conseil municipal de Brébeuf procède au choix des candidats retenus

QUE les bourses soient remises *à la date déterminée par le conseil.*

QUE les sommes nécessaires à l'attribution de ces bourses soient budgétées chaque année;

QUE les sommes non attribuées, s'il y a lieu, soient maintenues dans un fonds réservé à cette fin *jusqu'à concurrence de 10,000\$.*

Cette résolution abolit la résolution 120153

ADOPTÉE

130176 DÉFILÉ DU CARNAVAL 2014

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs de Brébeuf organise, dans le cadre du Carnaval, un défilé à travers les rues de la Municipalité et sur la Route 323, pour inciter les contribuables à participer aux activités de plein air qui auront lieu au Parc-En-Ciel le 7 février 2014 en soirée et le 8 février en matinée;

ATTENDU QU'un service d'ordre et de sécurité est prévu pour accompagner le défilé;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

SECONDÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité autorise le Comité des Loisirs de Brébeuf à effectuer un défilé à travers les rues de la municipalité et sur la Route 323 les 7 et 8 février 2014.

ADOPTÉE

130177 DEMANDE DE SUBVENTION - EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA

ATTENDU QUE la Municipalité de Brébeuf est responsable de l'administration du Camp de jour pour la saison d'été 2014;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Mylène Le Cavalier

APPUYÉ PAR M. Marc L'Heureux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Brébeuf demande une subvention dans le cadre du Programme Emplois d'été Canada pour l'engagement de deux étudiants(es) animateurs pour le Camp de jour été 2014;

QUE Mme Lynda Foisy, secrétaire-trésorière, soit la personne-ressource mandatée pour cette demande;

QUE Mme Lynda Foisy soit autorisée à signer tout document relatif à cette demande;

DE demander à M. Marc-André Morin, député de Laurentides-Labelle, de nous appuyer dans ce dossier.

ADOPTÉE

PAROLE AUX CONTRIBUABLES

Des représentants du Club de Motoneige Diable et Rouge sont présents à l'assemblée. Ils présentent et déposent un document et demandent au conseil municipal d'approuver leur projet de modification du tracé du sentier de motoneige pour contourner le secteur urbanisé du village pour l'hiver 2013-2014. Des représentants des contribuables qui seraient touchés par les tracés proposés sont aussi présents et présentent leur point de vue. Les tracés proposés ajoutent des sections de chemins publics empruntés par le sentier, et ces sections doivent être approuvées par résolution du conseil. Le conseil municipal explique que pour approuver tout nouveau tracé du sentier, il doit obligatoirement y avoir entente entre le Club et les contribuables touchés par le nouveau tracé. Une rencontre à cette fin, réunissant des représentants du Club et les contribuables touchés, sera tenue mercredi le 4 décembre 2013 à 19h30 au Pavillon des Loisirs.

130178 LEVÉE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Marc L'Heureux propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

Je, Ronald Provost, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général